

quarante pieds de toute étable ou porcherie, et de tout amas de fumier ou de déchets, à moins que ce ne soit un puits artésien ou tubé.

47. La laiterie où l'on dépose et où l'on conserve du lait destiné au commerce, doit être dans un appartement séparé et spécial qui ne sert que pour la laiterie. Cette literie doit être située à vingt pieds, au moins, de toute étable ou porcherie et de tout amas de fumier ou de déchets.

48. Tous les bidons, vaisseaux et ustensiles, à l'usage de la laiterie, ne doivent être employés qu'à cet usage, et doivent être nettoyés et lavés après chaque service.

49. Lorsqu'une vacherie ou une laiterie n'est pas tenue conformément aux prescriptions contenues dans les articles 44, 45, 46, 47 et 48, le Conseil municipal ou le bureau d'hygiène de toute municipalité où l'on vend du lait provenant de cette vacherie ou de cette laiterie, doit en prohiber la vente ou la distribution, tant que cette vacherie ou cette laiterie n'a pas été rétablie dans les conditions voulues par les dits règlements.

Matières de vidanges, déchets, détrit

50. Personne ne doit tolérer, à l'intérieur ou autour de sa maison, ou sur un terrain quelconque dont il a la charge ou le soin, à moins que ce terrain ne soit le dépotoir visé à l'article 51, aucune accumulation de matières animales ou végétales de rebut ou en décomposition.

51. Il ne peut être établi, dans une municipalité, aucun dépotoir public de matières de vidanges, de détrit, de gadoues, de déchets ou d'immondices, sans la permission du Conseil municipal de cette municipalité; et tel dépotoir doit être situé à, au moins, douze cents pieds de toute habitation ou de toute source d'eau d'alimentation.

52. Dans les endroits où le Conseil municipal ne pourvoit pas à l'enlèvement des matières de vidanges, chaque chef de maison doit les brûler ou les enfouir à, au moins, un pied sous terre, à moins qu'il n'en dispose comme engrais; et, même alors, ces matières de vidanges doivent être recouvertes de terre ou de cendres. Ces matières ne doivent jamais être déposées à moins de cent pieds d'un puits.